



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**SÉANCE DU 25 MAI 2022**

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le Conseil Municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois, régulièrement convoqué le 19 mai 2022 conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Frédéric PETITTA, Maire.

**Etaient présents :**

Frédéric PETITTA, Nathalie VASSEUR, Jean-Pierre VIMARD, Michelle BOUCHON, , Maria DE JESUS CARLOS, Héritier LUNDA, Alice SEBBAG, Marc LE MEUR, Nadia CARCASSET, Mohammed ZAOUÏ, Danièle GARCIA, Brahim OUAREM, Jérémy SIMON, Naïma FERROUDJI, Norman PANTER, Isabelle QUESNEL, Franklin OBIANYOR, Brigitte JAUNET, Karla AREL, Marc ESNAULT, Jocelyn MINATCHY, Jacques BENISTY, Mélanie SCHLATTER, Thierry BESSE, Quentin CHOLLET.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil Municipal et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article 2121.17 du code du texte précité.

**Excusés ayant donné pouvoir :**

Philippe ROGER (pouvoir à Danèle GARCIA), Marie-Dominique CRIBIER (pouvoir à Marc ESNAULT), Eléonore MORENO (pouvoir à Nathalie VASSEUR), Philippe DECOMBLE (pouvoir à Brahim OUAREM), Laurence MOLINARI (pouvoir à Maria DE JESUS CARLOS), Jacques BOULANGER (pouvoir à Marc LE MEUR), Franck CHAUVEAU (pouvoir à Isabelle QUESNEL), Patricia BARTOLI (pouvoir à Alice SEBBAG), José MARTINS (pouvoir à Nadia CARCASSET), Séverine BUSSON (pouvoir à Jean-Pierre VIMARD), Farah QADHI (pouvoir à Michelle BOUCHON), Thomas ZLOWODZKI (pouvoir à Jacques BENISTY).

**Absents**

Marie-Noëlle ROLLY, Yassin LAMAOUÏ

**Nombre de membres**  
composant le conseil : 39

en exercice : 39  
présents : 25  
représentés : 12  
absents : 2

Monsieur le Président ayant procédé à l'appel nominal, déclare la séance ouverte

Monsieur CHOLLET est élu secrétaire.

Monsieur COLOMBELLI, Directeur Général des Services, assiste à la séance

**Publié le :** CONSEIL MUNICIPAL DU : 25 MAI 2022

**Présents : 25** DELIBERATION N° : 14556  
**Représentés : 12**

**Absents : 2** DGA DE SECTEUR : JEAN-FRANCOIS VERDAGUER

**Pour : 37** SERVICE : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
**Contre :**

**Abstention :** AFFAIRE SUIVIE PAR : CLOTILDE MARIN

## **DELIBERATION RELATIVE À LA MISE À JOUR DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS TERRITORIAUX**

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.712-1, L.714-4 et L.714-5,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**VU** le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

**VU** le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

**VU** les décrets n°97-702 du 31 mai 1997, 2000-45 du 20 janvier 2000, 2006-1397 du 17 novembre 2006 relatifs à l'indemnité spéciale de fonction des gardes-champêtres, agents des chefs de service et de directeurs de police municipale,

**VU** les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 :

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1<sup>er</sup> groupe et du 2<sup>ème</sup> groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 05 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 08 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 02 avril 2019,

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2022, conformément à l'article L.253-5 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le tableau des effectifs,

#### **CONSIDERANT :**

Que les récentes modifications de textes relatives au régime indemnitaire applicable à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux nécessitent d'actualiser la délibération n°14045 du 02 avril 2019, Qu'à la suite de la modification du décret n°91-875 du 06/09/1991 et la création de corps équivalents transitoires à la fonction publique d'Etat en son annexe 2 permettant aux cadres d'emplois non encore éligibles au R.I.F.S.E.E.P. de pouvoir en bénéficier, la collectivité souhaite mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. pour les cadres d'emplois suivants :

- Administrateurs territoriaux.
- Ingénieurs territoriaux.
- Techniciens territoriaux.
- Educateurs territoriaux des jeunes enfants.
- Psychologues territoriaux.
- Sages-femmes territoriales.

- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux.
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé.
- Puéricultrices territoriales.
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.
- Infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Infirmiers territoriaux.
- Auxiliaires de puériculture territoriaux.
- Aides-soignants.
- Auxiliaires de soins territoriaux.
- Techniciens paramédicaux territoriaux.
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

### APRES EN AVOIR DELIBERE

**ABROGE** la délibération n°14045 du 02 avril 2019 portant mise en œuvre du régime indemnitaire à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

**INSTAURE** le R.I.F.S.E.E.P. aux cadres d'emplois suivants, conformément au principe de parité prévu par l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, versé selon les modalités définies en annexe principale et en annexes I à V.

- Administrateurs territoriaux.
- Attachés territoriaux.
- Conseillers territoriaux socio-éducatifs.
- Médecins territoriaux.
- Ingénieurs en chef territoriaux.
- Rédacteurs territoriaux
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- animateurs territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents sociaux territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Adjoints territoriaux d'animation
- Adjoints techniques territoriaux
- Agent de maîtrise territoriaux
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Ingénieurs territoriaux.
- Techniciens territoriaux.
- Educateurs territoriaux des jeunes enfants.
- Psychologues territoriaux.
- Sages-femmes territoriales.
- Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.
- Cadres territoriaux de santé paramédicaux.
- Puéricultrices cadres territoriaux de santé.

- Puéricultrices territoriales.
- Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes territoriaux.
- Pédiatres-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux.
- Infirmiers territoriaux en soins généraux.
- Infirmiers territoriaux.
- Auxiliaires de puériculture territoriaux.
- Aides-soignants.
- Auxiliaires de soins territoriaux.
- Techniciens paramédicaux territoriaux.
- Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

**INSTAURE** un régime indemnitaire spécifique pour les agents relevant de la filière police municipale selon les modalités définies en annexe principale et en annexes I à V.

**INSTAURE** la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au taux de 15% du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

**PRECISE** que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'une révision automatique, conformément à la réglementation.

**INSCRIT** au budget les crédits correspondants.

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022.

## Table des matières

ANNEXE PRINCIPALE - Régime indemnitaire des agents territoriaux.....	8
I – Le champ d’application et les bénéficiaires du RIFSEEP.....	8
Champ d’application : .....	8
Bénéficiaires : .....	8
II - L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE).....	9
Principes d’attribution : .....	10
Modulation : .....	10
Conditions de maintien et de réexamen de l'IFSE : .....	10
III – Le complément Indemnitaire Annuel (CIA).....	10
A – La part mensuelle du CIA.....	10
Principe d’attribution : .....	10
Conditions de versement.....	10
Modulation : .....	11
Conditions de maintien et de réexamen du CIA : .....	11
B – La bonification annuelle du CIA.....	11
IV - Dispositions diverses .....	11
Attributions individuelles .....	11
Cumul RIFSEEP et autres indemnités : .....	11
V – Modalités d’application de la prime de responsabilité.....	12
VI - Cadres d’emplois de la filière police municipale.....	12
Indemnité spéciale mensuelle de fonctions .....	12
Indemnité d’administration et de technicité .....	13
VII - Dispositions transitoires .....	13
Annexe I.....	13
Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au 01/06/2022 : .....	13
Catégories A .....	13
Catégories B .....	19
Catégories C .....	21
ANNEXE II.....	25
primes et indemnités de référence hors RIFSEEP.....	25
Filière police .....	25

ANNEXE III.....	26
Récapitulatif des contractuels bénéficiaires IFSE (Part Fonction) et CIA (Part Engagement Professionnel) par type de recrutement.....	26
ANNEXE IV.....	27
Répartition des emplois par groupe de fonction.....	27
ANNEXE V.....	28
Mise en œuvre progressive (2022-2023).....	28
Tableaux récapitulatifs par années : IFSE –Part Fonction et CIA-Part Engagement Professionnel.....	28



## ANNEXE PRINCIPALE - Régime indemnitaire des agents territoriaux

### I – Le champ d'application et les bénéficiaires du RIFSEEP

#### Champ d'application :

Le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant de la filière police municipale qui est régie par un dispositif spécifique.

Les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP et concernés par la présente délibération figurent en Annexe I. Les montants maxima (plafonds réglementaires) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le découpage en groupes de fonctions est défini conformément aux dispositions de l'article II de la présente annexe.

#### Bénéficiaires :

Fonctionnaires titulaires et stagiaires

Agents contractuels (en référence au Code Général de la Fonction Publique) :

- Agents contractuels de droit public recrutés dans l'attente du recrutement d'un agent titulaire (article L.332-14, ex-article 3-2)
- Agents contractuels de droit public : lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient pour les postes de catégorie A, B et C et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (article L.332-8 2°, ex-article 3-3) ou lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires (Article L.332-8 1°, ex-article 3-3 – 1°)
- Agents contractuels de droit public recrutés sur la base d'un contrat de travailleur handicapé (article L. 326-1, L. 352-4 et L.352-5, ex-article 38)
- Agents contractuels de droit public recrutés pour occuper des emplois de Direction (article L. 343-1 à L. 343-3, ex-article 47)
- Agents contractuels de droit public recrutés pour un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°, ex-article 3 1°) et agents contractuels de droit public recrutés pour un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26) pour des contrats supérieurs ou égal à 3 mois
- Agents contractuels de droit public recrutés pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article L.332-13 – ex-article 3-1) pour des contrats supérieurs ou égal à 3 mois.

A contrario, les agents suivants ne sont pas concernés par la mise en œuvre du RIFSEEP :

- Agents contractuels de droit public recrutés pour un accroissement temporaire d'activité (article L.332-23 1°, ex-article 3 1°) et agents contractuels de droit public recrutés pour un contrat de projet (article L.332-24 à L.332-26) pour des contrats inférieurs à 3 mois
- Agents contractuels de droit public recrutés pour un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 2°, ex-article 3 2°)
- Agents contractuels de droit public recrutés pour le remplacement temporaire d'un fonctionnaire ou d'un autre agent contractuel (article L.332-13 – ex-article 3-1) pour des contrats inférieurs à 3 mois
- Collaborateurs de Cabinet (Article L.333-12, ex-article 110)
- Agents contractuels de droit privé (CDDI, CEA, apprentis, services civiques, PEC)
- Agents contractuels vacataires et agents contractuels rémunérés sur une base horaire quelle que soit la durée du contrat
- Assistantes maternelles.

## II - L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

### Principes d'attribution :

L'IFSE vise à valoriser les fonctions exercées.

Son montant est lié à l'appartenance à un groupe de fonctions tel que prévu à l'annexe IV.

Ainsi, pour chaque agent, l'IFSE est déterminée par sa catégorie (A B C) et par le groupe de fonction auquel est rattaché le poste qu'il occupe.

Chaque poste est classé au sein des différents groupes de fonctions : 4 groupes en catégorie A, 3 groupes en catégorie B et 3 groupes en catégorie C.

L'IFSE sera versé mensuellement. Son montant est **réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet**

La classification est établie au vu des critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception.

Ce critère, explicite, fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions.

Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Ce critère permet de prendre en compte des contraintes particulières du poste, permanentes ou provisoires.

### Modulation :

En cas de congé pour maladie, l'IFSE suit le sort du traitement en proportion.

En fin de droits statutaires à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et en attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme, l'IFSE sera suspendue.

### Conditions de maintien et de réexamen de l'IFSE :

En cas d'affectation provisoire, le montant de l'IFSE fait l'objet d'un maintien pour l'agent en attente d'affectation définitive.

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire susceptible d'entraîner un ajustement en cas de changement de groupe de fonction.

## III – Le complément Indemnitaire Annuel (CIA)

### A – La part mensuelle du CIA

#### Principe d'attribution :

Les agents éligibles au RIFSEEP perçoivent un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ayant vocation à valoriser leur engagement et leurs résultats professionnels ainsi que, leur manière de servir.

Son montant est lié à l'appartenance à un groupe de fonctions tel que prévu à l'annexe IV.

Les attributions individuelles sont fixées au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents après avis de la hiérarchie sur la base :

- de la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,

- des résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève.

### Conditions de versement

Le CIA fait l'objet d'un versement mensuel sous réserve que le bénéficiaire ait fait l'objet d'un Entretien Professionnel.

Le montant du versement mensuel est **réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.**

### Modulation :

En cas de congé pour maladie, le CIA suit le sort du traitement en proportion.

En fin de droits statutaires à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et en attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme, le CIA sera suspendu.

### Conditions de maintien et de réexamen du CIA :

En cas d'affectation provisoire, le montant du CIA fait l'objet d'un maintien pour l'agent en attente d'affectation définitive

Le montant du CIA fait l'objet d'un réexamen obligatoire susceptible d'entraîner un ajustement en cas de changement de groupe de fonction.

## B – La bonification annuelle du CIA

### Principe d'attribution

Une bonification annuelle du CIA est également versée à chaque agent répondant aux critères énoncés ci-dessus (cf. principes d'attribution issus de la part mensuelle du CIA).

Le versement attribué au titre de cette bonification ne peut conduire à dépasser l'addition des deux plafonds réglementaires définis pour l'Etat au titre de l'IFSE et du CIA.

### Conditions de versement

La bonification annuelle du CIA est quant à elle versée avec la paie du mois de juin, sous réserve que le bénéficiaire ait fait l'objet d'un Entretien Professionnel dans la collectivité au plus tard au titre de l'exercice N-1 d'une part, et qu'il soit toujours inscrit dans les effectifs au 1<sup>er</sup> juin de l'année N d'autre part, dans les conditions suivantes :

<b>Bonification annuelle du CIA liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir</b>	
Critères évalués dans la collectivité au plus tard au titre de l'année N-1	
En référence à l'appréciation générale issue du Compte-Rendu de l'Entretien Professionnel	
Très satisfaisant	
Satisfaisant	100% du montant
À améliorer	50% du montant
Insuffisant	0

Le montant de la bonification annuelle du CIA est **réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.**

## IV - Dispositions diverses

### Attributions individuelles

Le RIFSEEP est réparti à raison de 80% au titre de l'IFSE (part fonction) et 20 % au titre de la part mensuelle du CIA (part engagement professionnel), hors bonification annuelle du CIA.

Toutefois la part du CIA peut varier dans les conditions prévues au III de la présente annexe.

Conformément au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique, le Maire fixe par arrêté les montants individuels de ces primes, dans la limite du plafond fixé par la présente délibération et du plafond du régime indemnitaire applicable aux différents grades et cadres d'emploi.

### Cumul RIFSEEP et autres indemnités :

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

Le RIFSEEP est notamment cumulable avec :

- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction.
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnités de repas, ...)
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : GIPA...),
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- la prime de fin d'année,
- les astreintes, permanences et indemnités d'intervention, ...

### V – Modalités d'application de la prime de responsabilité

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, une prime de responsabilité des emplois administratifs de direction peut être attribuée aux agents occupant les fonctions de directeur général.

Cette prime est fixée à 15% maximum du traitement brut de l'agent.

Le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi, sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail.

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions.

### VI - Cadres d'emplois de la filière police municipale

Les primes et indemnités concernant la filière police municipale pourront faire l'objet d'une révision lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le régime indemnitaire concernant la filière police municipale sera versé mensuellement. Son montant est **réduit au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.**

En cas de congé pour maladie, le régime indemnitaire concernant la filière police municipale suit le sort du traitement en proportion.

En fin de droits statutaires à congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée et en attente d'une décision du comité médical ou de la commission de réforme, le régime indemnitaire concernant la filière police municipale sera suspendu.

Les agents de la filière Police Municipale peuvent bénéficier des primes et indemnités suivantes :

- Indemnité spéciale mensuelle de fonctions,
- Indemnité d'administration et de technicité.

### **Indemnité spéciale mensuelle de fonctions**

#### Bénéficiaires :

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- Chef de service de la police municipale,
- Agent de police municipale,

#### Conditions d'octroi

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

#### Montant

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale en fonction de l'encadrement des sujétions particulières dans les limites suivantes :

Pour les chefs de service de police municipale principal de 1<sup>ère</sup> classe, de 2<sup>ème</sup> classe du 5<sup>ème</sup> échelon et les chefs de police municipale de 6<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale à 30% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Pour les chefs de service de police municipale de 2<sup>ème</sup> classe jusqu'au 4<sup>ème</sup> échelon, chefs de service de police municipale jusqu'au 5<sup>ème</sup> échelon : indemnité égale au maximum à 22% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

Pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale : indemnité égale à 20% du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence).

#### Cumul

L'indemnité est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité.

### **Indemnité d'administration et de technicité**

#### Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires employés à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant aux grades de catégorie C ou B si le traitement est inférieur à l'IB 380.

#### Montant de référence

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 0 et 8 à un montant de référence annuel fixé par grade.

#### Montant individuel

Le montant individuel est attribué dans les limites des montants de référence du grade en fonction de l'encadrement et des sujétions particulières

#### Cumul

Cette indemnité est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité spéciale de fonctions.

## **VII - Dispositions transitoires**

Sans objet.

## Annexe I

Cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP au 01/06/2022 :

*\* Les plafonds applicables aux agents logés pour nécessité de service figurent entre parenthèses.*

Catégories A

<b>ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.A1+	49 980 €	8 820 €
	Groupe 2 G.A1	46 920 €	8 280 €
	Groupe 3 G.A2	42 330 €	7 470 €
Groupe 4 G.A3	42 330 €	7 470 €	

<b>ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.A1+	36 210 € (22 310 €)*	6 390 €
	Groupe 2 G.A1	32 130 € (17 205 €)*	5 670 €
	Groupe 3 – G.A2	25 500 € (14 320 €)*	4 500 €
Groupe 4 – G.A3	20 400 € (11 160 €)*	3 600 €	

<b>CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-EDUCATIFS (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS		
<b>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les conseillers territoriaux socio-éducatifs</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		
		IFSE	CIA	
	Groupe G.A1+	1	25 500€	4 500 €
	Groupe G.A1	2	25 500€	4 500 €
	Groupe G.A2	3	20 400 €	3 600 €
	Groupe G.A3	4	20 400 €	3 600 €

<b>MEDECINS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS		
<b>Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les médecins territoriaux</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		
		IFSE	CIA	
	Groupe G.A1+	1	43 180 €	7 620 €
	Groupe G.A1	2	43 180 €	7 620 €
	Groupe G.A2	3	38 250 €	6 750 €
	Groupe G.A3	4	29 495 €	5 205 €

<b>INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS		
<b>Arrêté du 14 février 2019 pris pour application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs en chef territoriaux</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES		
		IFSE	CIA	
	Groupe G.A1+	1	57 120 € (42 840€)*	10 080 €
	Groupe G.A1	2	49 980 € (37 490€)*	8 820 €
	Groupe G.A2	3	46 920 €(35 190€)*	8 280 €
	Groupe G.A3	4	42 330 €(31 750€)*	7 470 €

<b>INGENIEURS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.A1+	46 920 € (32 850 €)*	8 820 €
	Groupe 2 G.A1	40 290 € (28 200 €)*	7 110 €
	Groupe 3 G.A2	36 000 € (25 190 €)*	6 350 €
Groupe 4 G.A3	31 450 € (22 015 €)*	5 550 €	

<b>EDUCTEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS (Corps transitoire équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.A1+	14 000 €	1 680 €
	Groupe 2 G.A1	13 500 €	1 620 €
	Groupe 3 G.A2	13 000 €	1 560 €
Groupe 4 G.A3	13 000 €	1 560 €	



<b>SAGES-FEMMES TERRITORIALES, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE (Corps transitoire équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux sages femmes territoriales, cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, cadres territoriaux de santé paramédicaux, puéricultrices cadres territoriaux de santé.</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.A1+	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2 G.A1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 3 G.A2	20 400 €	3 600 €
	Groupe 4 G.A3	20 400 €	3 600 €

<b>PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 08 mars 2022 pris pour l'application au corps des psychologues des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaires est pris en référence pour les psychologues territoriaux</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.A1+	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2 G.A1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 3 G.A2	20 400 €	3 600 €
	Groupe 4 G.A3	20 400 €	3 600 €

<b>INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX, PUERICULTRICES TERRITORIALES, MASSEURS- KINESITHERAPEUTES ET</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposable aux infirmiers territoriaux en soins généraux, puéricultrices territoriales, masseurs- kinésithérapeutes et orthophonistes et aux psychomotriciens.</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.A1+	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2 G.A1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 3 G.A2	15 300 €	2 700 €
	Groupe 4 G.A3	15 300 €	2 700 €

<b>ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO- EDUCATIFS (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitare est pris en référence pour les assistants territoriaux socio-éducatifs.</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.A1+	19 480 €	3 440 €
	Groupe 2 G.A1	19 480 €	3 440 €
	Groupe 3 G.A2	15 300 €	2 700 €
	Groupe 4 G.A3	15 300 €	2 700 €

<b>CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (Corps transitoire équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux conseillers territoriaux des A.P.S.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	CIA
	Groupe 1 G.A1+	25 500 €	4 500 €
	Groupe 2 G.A1	25 500 €	4 500 €
	Groupe 3 G.A2	20 400 €	3 600 €
	Groupe 4 G.A3	20 400 €	3 600 €

**Catégories B**

<b>REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.B1	17 480 € (8 030 €)*	2 380 €
	Groupe 2 G.B2	16 015 € (7 220 €)*	2 185€
	Groupe 3 G.B3	14 650 € (6 670 €)*	1 995 €

<b>EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.B1	17 480 € (8 030 €)*	2 380 €
	Groupe 2 G.B2	16 015 € (7 220 €)*	2 185€
	Groupe 3 G.B3	14 650 € (6 670 €)*	1 995 €

<b>ANIMATEURS TERRITORIAUX</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.B1	17 480 € (8 030 €)*	2 380 €
	Groupe 2 G.B2	16 015 € (7 220 €)*	2 185€
	Groupe 3 G.B3	14 650 € (6 670 €)*	1 995 €

<b>ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des bibliothécaires assistants spécialisés dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.B1	16 720 €	2 280 €
	Groupe 2 G.B2	14 960 €	2 040 €
	Groupe 3 G. B3	14 960 €	2 040 €

<b>TECHNICIENS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 05 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.B1	19 660 € (13 760 €)*	2 680 €
	Groupe 2 G.B2	18 580 € (13 005 €)*	2 535 €
	Groupe 3 G. B3	17 500 € (12 250 €)*	2 385 €

<b>INFIRMIERS TERRITORIAUX ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX (Corps transitoire équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 31 mai 2016 et du 04 juillet 2017 pris pour l'application au corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux infirmiers et techniciens paramédicaux.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.B1	9 000 € (5 150 €)*	1 230 €
	Groupe 2 G.B2	8 010 € (4 860 €)*	1 090 €
	Groupe 3 G. B3	8 010 € (4 860 €)*	1 090 €

<b>AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX ET AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX (Corps transitoire équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 31 mai 2016 et du 04 juillet 2017 pris pour l'application au corps des infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 transposable aux auxiliaires de puériculture et aides-soignants territoriaux.</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.C1	9 000 € (5 150€)*	1 230 €
	Groupe 2 G.C2	8 010 € (4 860€)*	1 090 €
	Groupe 3 G.C3	8 010 € (4 860 €)*	1 090 €

### Catégories C

<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €

<b>AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €

<b>AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €

<b>OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs des activités physiques et sportives.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €

<b>ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION (Corps historique équivalent)</b>		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	CIA
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise territoriaux.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	CIA
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €

ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE (Corps historique équivalent)		MONTANTS ANNUELS	
<b>Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application du décret n°2014-513 au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine de la filière culturelle.</b>	GROUPES DE FONCTIONS	PLAFONDS REGLEMENTAIRES	
		IFSE	CIA
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €



<b>AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX (Corps transitoire équivalent)</b>		<b>MONTANTS ANNUELS</b>	
<b>Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps d'adjoint administratif des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, transposable aux auxiliaires de soins et de puériculture territoriaux.</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>PLAFONDS REGLEMENTAIRES</b>	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
	Groupe 1 G.C1	11 340 € (7 090€)*	1 260 €
	Groupe 2 G.C2	10 800 € (6 750€)*	1 200 €
	Groupe 3 G.C3	10 800 € (6 750 €)*	1 200 €

## **ANNEXE II**

### **Primes et indemnités de référence hors RIFSEEP**

- IAT : décret n°2002-61 du 14 janvier 2002
- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction : décret n°88-631 du 6 mai 1988

### **Filière police**

- Indemnité spéciale de fonction des gardes champêtres, agents des chefs de service et de directeurs de police municipale - décret n°97-702 du 31 mai 1997, décret n°2000-45 du 20 janvier 2000, décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006

**ANNEXE III****Récapitulatif des contractuels bénéficiaires IFSE (Part Fonction) et CIA (Part Engagement Professionnel) par type de recrutement**

Types de recrutement	Code Général de la Fonction Publique	IFSE	CIA
Besoin lié à un accroissement temporaire d'activité	Article L.332-23 1°, Ex-article 3 1°	Oui si contrat supérieur ou égal à 3 mois	Oui si contrat supérieur ou égal à 3 mois
Contrat de projet	Article L.332-24 à L.332-26	Oui si contrat supérieur ou égal à 3 mois	Oui si contrat supérieur ou égal à 3 mois
Besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité	Article L.332-23 2°, Ex-article 3 2°	NON	NON
Remplacement d'agents sur un emploi permanent	Article L.332-13 Ex-article 3-1	Oui si contrat supérieur ou égal à 3 mois	Oui si contrat supérieur ou égal à 3 mois
Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire	Article L.332-14 Ex-article 3-2	OUI	OUI
Emploi permanent lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires	Article L.332-8 1° Ex-article 3-3 – 1°	OUI	OUI
Emploi permanent lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient (catégorie A, B et C) et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté	Article L.332-8 2°, Ex-article 3-3 – 2°	OUI	OUI
Personnes handicapées	Article L. 326-1, L. 352-4 et L.352-5, Ex-article 38	OUI	OUI
Emplois de direction	Article L. 343-1 à L. 343-3, Ex-article 47	OUI	OUI
Collaborateur de cabinet	Article L.333-12 Ex-article 110	NON	NON

## ANNEXE IV

## Répartition des emplois par groupe de fonction

<b>G.C3</b>	Agent administratif, Agent d'accueil, Agent d'animation, Agent de médiation, Agent d'entretien, Agent technique, Chauffeur/Livreur VL, appariteur, manutentionnaire, gardien d'équipement...
<b>G.C2</b>	Assistant administratif, Photographe, Dessinateur - projeteur, Assistant d'animation, Magasinier, Régisseur technique, Chauffeur PL / TC, Cuisinier, Ouvrier qualifié, ASVP, Adjoint responsable de structure, de secteur ou d'office, Responsable équipe, ATSEM, référent administratif, modérateur internet, assistant de référent de parcours, auxiliaires de soins...
<b>G.C1</b>	Assistant de direction, Maquettiste, Régisseur administratif, Responsable technique, Assistant technicien, agent de PM, Responsable de structure, de secteur ou d'office...
<b>G.B3</b>	Gestionnaire administratif, responsable administratif, Référent de parcours ou d'action, Technicien spécialiste, Educateur sportif, conseiller de prévention, animateur spécialisé, instructeur, Aide-soignant, Auxiliaire de puériculture...
<b>G.B2</b>	Adjoint au directeur ou de Chef de Service, Coordinateur...
<b>G.B1</b>	Chef de service.
<b>G.A3</b>	Cadre spécialiste ou cadre expert (psychologue, infirmier, travailleur social, Educateur de Jeunes Enfants, ...), Animateur RAM, Responsable petite structure petite enfance, chargé de mission...
<b>G.A2</b>	Directeur adjoint, Responsable de service ou de grande structure Petite Enfance...
<b>G.A1</b>	Directeur
<b>G.A1+</b>	DGS/DGA/DGST

**ANNEXE V****Mise en œuvre progressive (2022-2023)****Tableaux récapitulatifs par années : IFSE et CIA**

Groupe fonction	2022			2023		
	TOTAL	IFSE	CIA	TOTAL	IFSE	CIA
G.A1+	850,00	680,00	170,00	900,00	720,00	180,00
G.A1	687,50	550,00	137,50	690,00	552,00	138,00
G.A2	471,25	377,00	94,25	495,00	396,00	99,00
G.A3	245,00	196,00	49,00	270,00	216,00	54,00
G.B1	403,75	323,00	80,75	405,00	324,00	81,00
G.B2	311,25	249,00	62,25	315,00	252,00	63,00
G.B3	213,75	171,00	42,75	225,00	180,00	45,00
G.C1	212,50	170,00	42,50	225,00	180,00	45,00
G.C2	165,00	132,00	33,00	180,00	144,00	36,00
G.C3	128,75	103,00	25,75	135,00	108,00	27,00

Pour extrait conforme.

**Frédéric PETITTA**

Maire de Sainte-Geneviève-des-Bois

Vice-président de Cœur d'Essonne Agglomération